



Date 16 septembre 2002
Responsable Mathias Hebeisen
Service Juridique
Téléphone direct 031 323 07 92
E-mail direct mathias.hebeisen@ebk.admin.ch
Référence ZRN 963
à mentionner dans la réponse

A l'attention:

- de toutes les banques et négociants en valeurs mobilières
 - de tous les organes de révision bancaire et boursière
 - de toutes les directions de fonds
 - de la Banque nationale suisse
 - du Département fédéral des finances
 - de l'Association suisse des banquiers
 - de l'Association suisse des fonds de placement
 - de la Chambre fiduciaire
 - de l'Association suisse des négociants en valeurs mobilières indépendants
 - de l'Association des fonds de placement étrangers en Suisse
-

Communication CFB N° 23 (2002) du 5 septembre 2002

La CFB révisé sa circulaire sur l'outsourcing. Les modifications concernent la définition de l'outsourcing, le champ d'application territorial et matériel de la circulaire ainsi que les devoirs d'information de l'entreprise mandante.

Mesdames, Messieurs,

La Commission fédérale des banques a révisé la circulaire CFB 99/2 sur l'outsourcing. Les points forts de la révision sont la définition de l'outsourcing (ch. marg. 2), le champ d'application territorial et matériel (ch. marg. 4 -12) ainsi que le devoir d'information vis-à-vis des clients (ch. marg. 39).

- **Définition – critère de l'"indépendance" et nouvelle annexe contenant des exemples (chiffre marginal 2)**

La CFB introduit nouvellement le critère de l'indépendance en plus du critère existant de durabilité. Avec l'introduction de la notion d'indépendance, on envisage de créer une délimitation entre le recours à un prestataire de services indépendant et l'institution d'un auxiliaire agissant de manière dépendante. Le renvoi à la sous-délégation est abandonné. Le recours à des sous-traitants est nouvellement réglé au chiffre marginal 21a.

Nous avons biffé au chiffre marginal 2 les exemples de prestations de services "essentiels", respectivement prestations de services "non-essentiels". Une annexe énumé-



rant des exemples pour illustrer les critères d'"essentiels" et de "non essentiels" sera désormais jointe à la circulaire.

- **Application aux sociétés de groupe qui ont une obligation de consolidation (chiffre marginal 4a)**

Le chiffre marginal 4a déclare expressément la circulaire applicable aux sociétés de groupe, qui selon les exigences en matière de fonds propres des articles 13a al. 2-4 OB et 29 al. 2-4 LBVM ont une obligation de consolidation. Les sociétés immobilières sont expressément exclues du champ d'application de la circulaire.

- **Champ d'application territorial – Renonciation à l'exigence de "prescriptions locales comparables" (chiffre marginal 5)**

L'exigence selon laquelle les principes de la circulaire doivent aussi être respectés à l'étranger dans la mesure où il n'existe pas de prescriptions locales comparables est abandonnée. Au vu de la diversité des règles étrangères, le critère de comparabilité se révèle inapproprié en pratique.

La modification de la circulaire oblige les entreprises suisses à s'assurer que les sociétés étrangères du même groupe soumises à l'obligation de consolidation ainsi que les succursales se conforment aux principes énoncés dans la circulaire de la CFB mais seulement

- pour autant qu'il n'existe pas de réglementation étrangère
- dans la mesure où la taille et l'importance de l'externalisation ne sont pas si insignifiantes que celle-ci n'a aucune influence sur les risques conformément au chiffre marginal 2.

- **Dispositif de sécurité – règles de diligence (chiffre marginal 29a)**

Le chiffre marginal 29a exige désormais expressément que l'entreprise observe lors de l'élaboration et de l'application du dispositif de sécurité les mêmes règles de diligence que celles qu'elle devrait respecter à défaut d'externalisation à un tiers. Ce dispositif de sécurité doit tenir compte de tous les cas d'urgence prévisibles.

- **Secret des affaires et secret bancaire (chiffres marginaux 34 et 35)**

La modification intervenue au principe 5 prévoit clairement que la règle pour l'assujettissement au secret des affaires de l'entreprise, de même que le cas échéant au secret bancaire ou professionnel, n'est valable que pour les délégataires *suisses*. Au chiffre marginal 35, il est prévu qu'en cas d'externalisation à l'étranger, on doit garantir par des



moyens techniques et organisationnels appropriés que le secret bancaire et la protection des données seront respectés conformément au droit suisse.

- **Devoir d'information vis à vis des clients (chiffres marginaux 38 et 39)**

Les modifications au chiffre marginal 38 sont en premier lieu de nature rédactionnelle. Il est dorénavant prévu que l'information des clients doit contenir des indications détaillées au sujet des activités faisant l'objet de l'externalisation.

Lors de traitement complètement anonymisé de données à l'étranger, la circulaire renonce désormais à un devoir particulier d'information vis-à-vis des clients. Le devoir particulier d'information ne tombe cependant que lorsque les données devant être transmises à l'étranger en raison d'une externalisation ne permettent pas de déduire l'identité d'un client. Pour le cas de la transmission de données sous une forme non-codée le devoir particulier d'information subsiste comme auparavant.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er novembre 2002. Le texte peut être téléchargé sur Internet depuis la page de la CFB (www.cfb.admin.ch).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

Dr Urs Zulauf
Sous-directeur

Dr Eva Hüpkes
Service juridique